



Arrêté du Maire n° 34 - 2020

En date du 09 avril 2020

Commune de MOIGNY-SUR-ECOLE

(91490) 59 Grand-Rue

Tel. 01.64.98.40.14 – Fax 01.64.98.48.92

mairie-moigny-sur-ecole@wanadoo.fr

Arrêté sur la réglementation de l'extinction totale de l'éclairage public sur le territoire de la commune de Moigny-sur-École durant la crise sanitaire liée à l'épidémie COVID-19

Le Maire de Moigny-sur-Ecole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques et notamment l'alinéa 1 concernant l'éclairage public,

Vu la loi de la santé publique notamment ses articles L. 3132-15 et suivants

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 4,

Vu la déclaration de l'Organisation Mondiale de la Santé en date du 20 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19,

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 entré en vigueur immédiatement,

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, est interdit, sur tout le territoire national, le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements dans le respect des mesures générales de prévention de la propagation du virus et en évitant tout regroupement de personnes,

Considérant que dans le seul objectif de santé publique, il y a lieu de restreindre les horaires d'ouverture de certains commerces favorisant les regroupements de personnes afin de prévenir la propagation du virus COVID-19 ; que les mesures

prescrites par le présent arrêté sont strictement nécessaires et proportionnées aux risques encourus ;

Vu l'urgence ;

Arrête :

Article 1^{er} : A compter de ce jour, l'éclairage public fait l'objet d'une extinction totale sur toute la commune

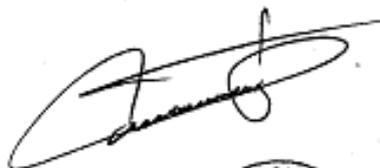
Article 2 : Monsieur le Maire est chargé, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et affiché.

Il sera adressé une copie pour information à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Milly-la-Forêt
- Monsieur le Président du S.D.I.S
- Monsieur le Président de la S.I.C.A.E

**Le Maire,
Pascal SIMONNOT**



Affiché le 09/04/2020